

Le Maire de la commune de MEYMAC

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques, certaines dispositions prises pour assurer la sécurité sur les équipements sportifs communaux ne sont plus nécessaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, mardi 22 octobre 2024, à compter de 12 :00, l'utilisation de tous les terrains de sports engazonnés de la commune de Meymac est autorisée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie de Meymac,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades Nord de Gendarmerie,
- à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements scolaires et Présidents d'associations utilisatrices chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Meymac, le 22 Octobre 2024



Le Maire de Meymac

Philippe BRUGERE